



Arrêt

**n° 103 447 du 24 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision considérant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite* » sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 26 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 22 décembre 2009.

1.2. Le 24 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile, que le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération par une décision du 18 décembre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'égard de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 103 446 prononcé le 24 mai 2013 dans l'affaire 117 236.

1.3. Le 12 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 octobre 2010, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée. Cette décision, qui lui aurait été notifiée le 4 décembre 2010 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bosnie-Herzégovine.

Dans son rapport du 05.10.2010, celui-ci relève que l'intéressée est atteinte une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux.

Le Médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Bosnie- Herzégovine. A cet effet, il a consulté le site www.allianzworldwidecare.com où il est avéré qu'il existe de nombreux hôpitaux et psychiatres dans les principales villes de Bosnie

Le médecin de l'Office des Etrangers poursuit ensuite qu'une correspondance avec l'Ambassade belge de Sarajevo en 2008 affirme que depuis la fin de la guerre les pathologies mentales sont malheureusement courantes et bien connues en Bosnie. Ce courrier indique aussi que les personnes souffrant de ces pathologies sont bien prises en charge et que les neurologues et les psychologues sont présents.

Les soins sont donc disponibles au pays d'origine

Le médecin de l'Office des Etrangers a donc conclu que, d'un point de vue médical, la pathologie, bien qu'elle puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, il convient de préciser que selon le site http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_bosnie.html

La fédération de Bosnie-Herzégovine bénéficie des prestations en nature assurance maladie-maternité, tous les assurés salariés ou indépendants, les apprentis salariés, les agriculteurs, les pensionnés, les chômeurs inscrits, tous les mineurs de moins de 15 ans, les étudiants à plein-temps de moins de 26 ans s'ils ne sont pas ayants droit, les anciens combattants et invalides de guerre, les personnes handicapées et tout ayant droit d'une personne assurée. Notons à cet égard que l'intéressée est en âge de travailler et que le seul certificat fourni mentionnant une incapacité de travail pour cause de maladie été limité au 10.09.2010 et aucun élément nous permet de déduire qu'elle ne pourrait s'intégrer sur le marché du travail et donc de pouvoir prendre en charge ses dépenses de santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressée sont disponibles et accessible en Bosnie-Herzégovine.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en la Bosnie-Herzégovine se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit 'audi alteram partem' et de la violation des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle relève que la décision attaquée « *repose intégralement sur le rapport du médecin de l'Office des Etrangers* », lequel est joint à la décision, et fait notamment grief audit médecin de préciser qu'il n'y a pas de contre-indication au déplacement ou au voyage de la partie requérante dans son pays d'origine, n'ayant ainsi aucun égard aux considérations du Dr [M.] qui mentionnait, dans son certificat médical du 25 février 2010 joint à la demande d'autorisation de séjour, une impossibilité, pour la partie requérante, de voyager actuellement, ce qui était d'ailleurs rappelé dans la demande d'autorisation de séjour. Elle relève également que le médecin de l'Office des Etrangers a considéré que ce certificat médical était illisible, tout en citant certaines de ses données, ce dont elle conclut qu'il a fait preuve de mauvaise volonté en n'ayant pas égard aux citations complètes de ce certificat ou en n'en demandant pas une nouvelle copie, et soutient qu'il semble que ce médecin n'a pas pris la peine de vérifier si un déplacement était possible et/ou approprié. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de sa décision est incomplète et inadéquate.

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « *du principe général de droit 'audi alteram partem'* » et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus.

2.3.1. Pour le surplus, sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué [...]* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet [...]* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée n'émet aucune observation s'agissant de la possibilité ou non pour la partie requérante d'effectuer le voyage jusqu'à son pays d'origine. La partie défenderesse n'explicite dès lors aucunement la raison pour laquelle elle aurait plus tendance à suivre le rapport médical du médecin qui lui est attaché que le certificat médical type du 25 février 2010 déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort qu'à la question : « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* », le médecin de la partie requérante a répondu : « *actuellement non. Rapatriement risqué* ».

En outre, le Conseil observe que le rapport médical du médecin-attaché à la partie défenderesse du 5 octobre 2010, sur lequel se base la décision querellée, énonce, en ce qui concerne la « *Possibilité de se déplacer* » : « *Il n'y a pas de contre-indication à se déplacer ou à voyager pour cette patiente* ». Il apparaît qu'en décidant de la sorte, le médecin-attaché n'a nullement pris en considération les données énoncées dans le certificat médical type du 25 février 2010 et exposées ci-dessus, sans expliquer la raison pour laquelle il choisissait de s'en écarter. S'il convenait de considérer que cela découle du fait que le médecin-attaché tient ledit certificat pour illisible, comme il le soutient dans son rapport sous le point « *Historique médical* », le Conseil observe qu'il ne peut se rallier à cette affirmation. En effet, d'une part il ressort d'un examen attentif de ce certificat que ses mentions sont lisibles, et d'autre part que l'allégation du médecin-attaché selon laquelle « *Ce certificat est illisible (...)* » entre en contradiction avec la suite de son rapport, qui mentionne : « *Dans ce certificat, il est fait mention de PTSD, de troubles anxio dépressifs, de prostration. Le traitement est celui du psychiatre et il y a un rajout de médicaments comme Sulpiride, Clozan, Temesta et Sertraline. Ces médicaments ne feront qu'augmenter l'état de prostration de la patiente* ». Par conséquent, à la suite de la partie requérante, le Conseil relève que le médecin-attaché a visiblement été en mesure de lire ledit certificat. En tout état de cause, force est de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante rappelait différents éléments dudit certificat, notamment le fait que « *Le médecin précise que son patient ne peut pas voyager et qu'un rapatriement serait risqué* ».

En conséquence, au vu du mutisme ayant trait à la capacité effective de voyager de la partie requérante dans l'acte attaqué et au vu du manque de justification et de clarté à ce sujet dans le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse annexé à ce même acte, il peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.4. Le Conseil constate que les éléments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

D'une part, son argumentation manque en fait lorsqu'elle avance, en page 6 de sa note d'observations, qu'« *Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné, sur base de pièces versées au dossier administratif, la capacité de voyager de la requérante (...)* », au vu des constatations précitées.

D'autre part, en ce qu'elle soutient, quant à la lisibilité du certificat médical, que le médecin fonctionnaire constate « *que toutes les mentions du certificat de 5 pages ne sont pas lisibles* », et qu'il « *n'avait pas à rencontrer explicitement à (sic) l'avis du Docteur [M. M.] quant à l'impossibilité de voyager de la requérante dès lors que ce dernier s'était contenté de mentionner cette impossibilité de voyager sans donner davantage de précisions. Aucune autre information n'avait été donnée quant à ce dans la demande d'autorisation de séjour* », le Conseil observe que cette argumentation tend, en réalité, à motiver *a posteriori* la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis.

2.5. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres

développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de « *condamner la partie adverse aux dépens* » est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée, prise le 26 novembre 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

M. A. IGREK,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS